



Arrêt

**n° 112 457 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise le 14 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R. WOUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. ROUART, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique pour la première fois le 22 novembre 2009.

1.2. Le 26 novembre 2009, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 47 734 du 3 septembre 2010 du Conseil de céans, constatant le défaut.

1.3. Le requérant a déclaré être arrivé pour la seconde fois en Belgique le 22 janvier 2013.

1.4. Le jour même, il a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.5. En date du 14 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 5 août 1992 à Pristina (République du Kosovo) alors que lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré être de nationalité serbe et être né à Linic (commune de Presheve), en République de Serbie. En 2009, vous avez quitté une première fois le Kosovo pour la Belgique. Le 27 novembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le Commissariat général vous a notifié en date du 30 juin 2010 un refus d'octroi du statut de réfugié et le refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez interjeté un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), recours qui sera également rejeté, étant donné que ni vous, ni votre conseil ne vous êtes présenté (sic.) à l'audience du 3 septembre 2010. Vous déclarez être retourné au Kosovo en août 2010 où vous réintégrez le domicile familial, dans le village de Kastriot, proche de la ville d'Obiliq (République du Kosovo). Vous y résidez un an et demi. Ensuite, sur les conseils de votre père, vous avez quitté le Kosovo pour revenir en Belgique. Cependant, les tentatives pour traverser la frontière serbe s'avérant être infructueuses, vous restez à Subotica pendant une période de six mois. Finalement, vous arrivez en Belgique le 22 janvier 2013. Le jour-même, muni de votre carte d'identité, vous introduisez une nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, alors que vous êtes sur le territoire belge, votre cousin, [B.O.] est abattu à Pristina le 3 mars 2010. Les responsables de sa mort sont les deux frères [B.] ainsi que trois autres suspects dont vous ignorez les noms et qui ont échappé à la police. Bien que vous n'ayez jamais eu maille à partir avec un quelconque membre de la famille [B.] depuis votre retour, votre papa décide de vous faire à nouveau quitter le Kosovo. Il s'agit de vous protéger car si votre famille exerce la vengeance contre la famille [B.], étant donné que vous êtes l'aîné de la famille, vous deviendriez directement une victime potentielle.

Le 18 juillet 2012, vous quittez le Kosovo pour Subotica, une ville de Serbie. Vous allez y rester six mois car, avec le passeur et d'autres Albanais également désireux d'atteindre la Belgique, vous allez tenter à trois reprises de partir, trois tentatives infructueuses. La quatrième tentative sera la bonne et vous arrivez en Belgique le 22 janvier 2013.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité (délivrée le 11 juin 2009). Vous y joignez une déclaration de votre papa, Monsieur [A.K.], assermentée par un notaire (délivrée à Obiliq, par le notaire [N.R.], le 18 juillet 2012). Enfin, vous fournissez également un article de presse tiré du journal « Koha Ditore », intitulé « Le boulevard Bill Clinton de nouveau ensanglanté, [B.O.] a été tué par arme à feu » (paru le 4 mars 2010)

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée

à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relevons que la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative à l'existence d'une vendetta que votre propre famille aurait lancée contre la famille [B.] à la suite du meurtre de votre cousin, [B.O.], par les deux frères [B.] en mars 2010 (Rapport d'Audition du 8 février 2013, pp. 4, 6-10). Par rapport à cette situation, vous expliquez être venu en Belgique sur la décision et l'insistance de votre papa, redoutant de faire de vous un meurtrier (Rapport, pp. 5, 9 et 10). Pourtant, notons que dans ce cadre particulier, il échoit aux membres de votre famille et à vous-même la décision de pardonner ou de tuer. Or, vous affirmez qu'il n'a été à aucun moment question de pardonner bien qu'une enquête judiciaire ait été ouverte et qu'un tribunal ait conclu à leur culpabilité et les ait condamnés à une peine de quatre et quinze ans de prison (Rapport, pp. 7-10). Vous justifiez ce choix par le fait qu'ils n'ont jamais exprimé de regret sincère, ce qui est inacceptable selon vos proches (Rapport, p. 9).

Relevons tout de même que votre souhait personnel est de n'avoir pas à exercer vous-même la vengeance et ainsi, à verser le sang d'une personne (Rapport, p. 10). Ce faisant, il vous est alors loisible d'intervenir au sein des discussions qui animent les hommes de votre famille sur cette question et de recevoir des représentants de la famille [B.] afin de leur accorder votre pardon. Cela vous permettra d'en finir avec cette épée de Damoclès qui pend au-dessus de votre tête et de briser ainsi ce cercle vicieux de la vendetta. Car c'est bien pour cette raison que votre papa a insisté pour que vous partiez : si vous versez le sang d'un membre de la famille [B.], vous deviendrez alors à votre tour une victime potentielle. Votre départ est donc motivé par le refus de pardonner de la part de votre famille et par les hypothétiques conséquences que l'exercice d'une vengeance pourrait avoir (Rapport, pp. 8, 9 et 10). Pourtant, notons à ce propos qu'aucune entreprise de ce genre n'a été tentée dans ce sens et ce, depuis trois ans (Rapport, pp. 8 et 9). En outre, vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis des autorités de votre pays, auxquelles vous pourriez donc avoir recours en cas de menace ou d'agression de la part des [B.]. Dès lors, étant donné que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire, possède un caractère auxiliaire par rapport à la protection disponible dans le pays d'origine du demandeur d'asile, l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne implique que vous démontreriez qu'en cas de retour, vous ne pourriez obtenir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980, de la part des autorités locales ou internationales. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue du dossier administratif, Kosovo — Possibilités de protection) que, lorsque la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2013, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables — ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droit de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, l'on peut affirmer que les autorités kosovares, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en question la décision telle qu'argumentée. En effet, la copie de votre carte d'identité atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité, faits qui ne sont pas remis en question. La déclaration assermentée de votre papa revient sur les raisons de votre départ. Cependant, son propos remonte à juillet 2012. Depuis lors, les auteurs du meurtre de votre cousin ont été appréhendés et condamnés. Et s'il craint une vengeance de la part des membres de la famille [B.], cette peur semble difficilement compréhensible car c'est votre famille qui a vu le sang d'un des leurs versé et d'autre part, soulignons que ni vous, ni votre famille n'avez été d'une manière ou d'une autre menacés ou intimidés par quiconque et ce, depuis mars 2010. Enfin, l'article de presse du journal « Koha Ditore » résume les conditions dans lesquelles le meurtre de votre cousin s'est déroulé, venant ainsi confirmer vos propos. Cependant, l'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser la présente décision.

C. Conclusion

En application de l'article 5716/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la loi sur les étrangers (sic.)* ».

Elle expose qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il encourt un danger en cas de retour au Kosovo, contrairement à ce qui est soutenu dans la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *pas eu l'occasion de se défendre contre ces arguments et l'information additionnelle citée par le CGRA* » et en conclut que la partie défenderesse a donc abouti à une conclusion erronée. Elle soutient par ailleurs que la motivation de l'acte attaqué a été « *élaborée à la légère du fait que le CGRA n'a mené aucune enquête complémentaire quant aux circonstances réelles des faits* ». Elle fait par ailleurs valoir que le requérant n'avait d'autre possibilité que de quitter son pays et que « *les documents rassemblés, (...), révèlent suffisamment explicitement que le récit de requérant (sic.) est véridique* » et qu'il craint pour sa vie.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 48/4 de la loi du les étrangers du 15 décembre 1980* ».

Elle prétend que les déclarations du requérant démontrent qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse. Elle souligne à cet égard que le requérant « *sera poursuivi effectivement si il (sic.) doit retourner dans son pays suit (sic.) a (sic.) son passée (sic.) et le fait qu'il existe une vendetta entre la famille du requérant et la famille [B.]. Les autorités du Kosovo donné (sic.) pas de protection pour sa (sic.)* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *violation du devoir de motivation, contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et aux articles 52 et 62 de la loi sur les étrangers* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sans avoir ouvert la moindre enquête ultérieure, de sorte que la décision attaquée est motivée à la légère et de façon fautive. Elle relève que « *Sans aucune preuve concrète quelconque ou éléments concrets, le Commissariat général pose tout simplement que le requérant doit quitter le pays. Mais on a fait une enquête insuffisante en la matière et cette conclusion était par conséquent réalisée de façon très légère* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande du requérant, sans raison valable. Elle fait valoir que « *L'histoire du requérant est correcte et le CGRA se réfère uniquement à l'hypothèse non prouvée* ». Elle réaffirme une fois de plus que les documents déposés démontrent la véracité du récit du requérant et donc qu'il a quitté le Kosovo en raison d'une crainte fondée de persécution contre

lesquelles les autorités kosovares ne peuvent rien. Elle conclut de ce qui précède que la décision querellée est motivée sur base de données incorrectes et non prouvées et sans enquête claire des données de la cause. Elle soutient, dès lors, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle dont elle rappelle la portée.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « *violation des articles CEDH (sic.)* ».

Elle relève que le requérant a reçu l'ordre de quitter le territoire alors qu'il existe suffisamment d'indices qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant sera victime de violations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle souligne également qu'en « *s'enfuyant de son pays, le requérant s'est également exposée (sic.) à des représailles en cas d'un retour éventuel* ».

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les conséquences d'un retour au pays d'origine sur la sécurité et l'intégrité physique du requérant, violant ainsi l'article 5 de la CEDH.

Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, en ne tenant pas compte de l'intégration du requérant en Belgique.

3. Discussion

3.1. Sur le premier et le troisième moyen, le Conseil observe à titre liminaire que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 52 de la Loi, celui-ci n'étant nullement applicable en l'espèce, la partie défenderesse ayant refusé de prendre en considération la demande du requérant en application de l'article 57/6/1 de la Loi et non de son article 52.

3.2. Sur les quatre moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la Loi, qui fonde en droit la décision attaquée, stipule ce qui suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois

par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de la décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée, à savoir le fait qu'« *Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas remise en cause par la partie requérante, celle-ci se limitant pour l'essentiel à affirmer, de façon non autrement étayée, que le récit du requérant est correct, que les documents déposés prouvent ledit récit, que le danger pour sa vie et le risque réel d'atteintes graves en cas de retour sont établis et qu'il ne peut se réclamer de la protection de ses autorités.

Dès lors, cette argumentation de la partie requérante, outre le fait qu'elle n'est nullement étayée, vise, en réalité, à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus.

3.4. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il appert du dossier administratif que celui-ci comporte bien les éléments afférents au cas particulier du requérant, tels que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande d'asile, son rapport d'audition et les documents CEDOCA sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour apprécier la situation au Kosovo, de sorte que son argumentation selon laquelle elle aurait motivé la décision attaquée en référence à des données non prouvées manque en fait. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle ces données sont incorrectes n'est pas plus pertinente en l'espèce, dès lors qu'elle reste en défaut de prouver que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation par rapport aux informations dont elle disposait au moment de la prise de décision.

En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer des recherches et/ou enquête en vue de démontrer le bien-fondé des éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. En effet, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 96). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, de sorte qu'il appartenait au

requérant de fournir tous les éléments permettant de convaincre la partie défenderesse du bien-fondé de sa demande.

3.5. S'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 5 de la CEDH, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente dans la mesure où la partie requérante ne s'envisage que dans l'hypothèse du rapatriement vers le Kosovo. Or, la décision attaquée est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en application de l'article 57/6/1 de la Loi, qui n'emporte cependant aucune mesure d'éloignement du territoire belge. La partie requérante n'a dès lors aucun intérêt au moyen ainsi articulé.

L'articulation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne semble pas davantage fondée, dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection, se limitant à invoquer son intégration en Belgique de façon non autrement explicitée ou démontrée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE